FGJ

FICHE SYNDICALE MISE À JOUR • SEPTEMBRE 2024

LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES AU PRIMAIRE

Les journées pédagogiques revêtent une importance capitale pour les enseignantes et les enseignants. En début et en fin d'année scolaire, elles permettent de bien préparer ou de conclure toutes les opérations nécessaires à ces périodes très actives. En cours d'année, les journées pédagogiques procurent du temps pour planifier, corriger, analyser des dossiers, discuter et se concerter entre collègues, etc.

On trouvera dans cette fiche syndicale l'ensemble des encadrements prévus dans la convention collective et des indications pour comprendre comment ces dispositions s'appliquent dans la réalité des écoles primaires.

20 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES

[clause 8-4.02 de la *Convention collective locale* (CCL)]

Les 200 jours de travail des enseignantes et enseignants comportent, au secteur des jeunes, 180 jours de classe et 20 journées pédagogiques.

LA FIXATION DES DATES

- **2 journées pédagogiques dites *institutionnelles*** sont fixées par le CSSDM lors de l'adoption du calendrier scolaire triennal.
- **6 journées (3 en début et 3 en fin d'année)** sont aussi fixées par le centre de services lors de l'adoption du calendrier triennal. (**N. B.** La convention ne stipule pas d'obligation que ce soit 3 jours en début et 3 en fin d'année, mais la CCL aborde cette notion à la clause 8-4.01 en précisant que le début de l'année scolaire peut être devancé au 22 août, de façon exceptionnelle certaines années, afin de permettre le même nombre de journées pédagogiques en début et fin d'année).
- Restent **12 journées dites *mobiles*** dont 3 sont fixées par la direction et 9 sont fixées en CPEPE par démarche consensuelle entre la direction et les enseignants. À la suite de ce processus, l'organisme de participation des parents de l'école doit être **consulté**. Par ailleurs, le Conseil d'établissement (CÉ) n'a pas le pouvoir d'adopter ni d'approuver le calendrier des journées pédagogiques.
  Les années où l'Alliance organise un colloque d'une ou deux journées, celles-ci doivent être déduites du nombre de journées pédagogiques mobiles à être fixées par l'équipe-école.

• POSSIBILITÉ DE JOURNÉES EN TÉLÉTRAVAIL

Dans le cadre de la fixation des journées pédagogiques, conformément à la clause 8-4.02 de la *Convention collective locale*, chaque école doit identifier un minimum de 25 % (5 journées pédagogiques) du total des journées pédagogiques lors desquelles l'enseignante ou l'enseignant peut effectuer son travail au lieu qu'elle ou il détermine. [clause 8-1.09 de l'EN]

• LES JOURNÉES PÉDAGOGIQUES TRANSFORMÉES EN JOURNÉES DE CLASSE

Pour respecter le nombre de jours de classe prévu au Régime pédagogique, 3 des 20 journées pédagogiques peuvent être transformées en journée de classe pour compenser les journées d'enseignement perdues en raison de situations particulières ayant provoqué la fermeture de l'école.

Si nécessaire, la première journée pédagogique transformée en journée de classe est une des 3 journées fixées en fin d'année ; la deuxième journée est prise parmi les 9 journées fixées par l'équipe-école et la troisième journée est prise parmi les 3 journées fixées par la direction de l'école.

L'équipe-école devra donc choisir à cette fin, lors de la fixation de la date des journées pédagogiques, au moins une des journées fixées après le 1er avril par l'équipe-école et une des journées fixées après le 1er avril par la direction.

• LES 5 JOURNÉES DONT LE CONTENU EST PROPOSÉ PAR LES ENSEIGNANTS

Après la fixation des journées mobiles par l'équipe-école, il faut s'assurer de procéder par démarche consensuelle, en CPEPE, au choix dans le calendrier scolaire de 5 journées dont le contenu émanera d'une proposition des enseignants.

DÉTERMINATION DU CONTENU

- Pour les 2 journées institutionnelles, le contenu est déterminé par le centre de services.
- Pour les 6 journées de début et de fin d'année, le contenu est déterminé en CPEPE par démarche consensuelle avec la direction ;
  - pour le contenu des 3 journées pédagogiques de la rentrée, il faudra donc en convenir avant la fin de l'année scolaire précédente.
- Pour 7 des 12 journées mobiles, le contenu est déterminé par démarche consensuelle avec la direction en CPEPE.
- Pour 5 des journées pédagogiques mobiles, le contenu est élaboré par les enseignants et soumis en CPEPE pour approbation par la direction.

Note : Ce n'est pas parce que la direction fixe la date de 3 journées pédagogiques qu'elle peut décider seule du contenu de ces journées. **Il n'y a pas de « journée direction » quant au contenu.**

Dans tous les cas, il faut tenir compte de ce qui est indiqué à l'annexe VIII de la CCL sous le titre *Cadre d'organisation des journées pédagogiques*. Ce cadre indique que « la direction peut poursuivre des initiatives axées sur la concertation et la participation au regard de projets pédagogiques et les enseignantes et enseignants peuvent poursuivre, tant sur une base individuelle que collective, des activités de perfectionnement ou réaliser des activités professionnelles en relation avec leurs attributions et responsabilités ». Les activités proposées pendant les journées pédagogiques doivent donc correspondre à ce cadre d'organisation défini à l'annexe VIII.

EXEMPLES DE CONTENUS QUI SONT CONFORMES À L'ANNEXE VIII :

- On corrige les travaux des élèves ;
- on planifie ce qu'on doit enseigner ;
- on prépare les bulletins ;
- on prépare des activités spéciales pour ses élèves ;
- on échange avec les collègues pour préparer des activités pédagogiques pour ses élèves ;
- on a des rencontres pour les cas d'élèves en difficulté ;
- on participe à l'élaboration des plans d'intervention pour ses élèves en difficulté ;
- on participe à l'élaboration des plans pour voir à la réussite de ses élèves ;
- on prépare les fêtes spéciales (Noël, fête de la rentrée, etc.) ;
- on prépare du matériel pour sa classe ;
- on fait un peu de rangement pour réussir à s'y retrouver ;
- on rencontre le directeur pour parler de ses élèves ;
- on décide et on organise les sorties de l'année ;
- on participe à des activités de formation pour répondre à ses besoins de perfectionnement.

• LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU DES JOURNÉES PROPOSÉES PAR LES ENSEIGNANTS

Ces journées pédagogiques doivent permettre l'analyse, la discussion, la concertation sur des sujets tels la planification, les projets pédagogiques, les suivis de dossiers d'élèves, etc. ; ce qui inclut la réalisation d'activités professionnelles en lien avec les attributions et responsabilités des enseignants (comme l'évaluation des élèves, la préparation des cours, etc.).

Si le contenu proposé par les enseignants correspond à des éléments du cadre d'organisation des journées pédagogiques (annexe VIII), **il n'y a pas de raison pour que la direction n'approuve pas**.

• LES CRITÈRES POUR LE CHOIX DU CONTENU DES 13 JOURNÉES PÉDAGOGIQUES ÉLABORÉES PAR DÉMARCHE CONSENSUELLE

Tout ce qui est mentionné précédemment est aussi valable pour les contenus déterminés en démarche consensuelle. La direction pourrait toutefois donner priorité à des initiatives axées sur la concertation et la participation, à des projets-écoles, donc des activités plus collectives qu'individuelles.

D'autre part, des activités de perfectionnement, sur une base **libre et volontaire** et correspondant aux besoins exprimés par les enseignants, pourraient être tenues lors de ces journées. Pour que les activités de formation demeurent libres et volontaires, il faut s'assurer d'inclure dans la proposition de contenu de la journée d'autres activités qui seront inscrites à l'horaire de la journée.

LES IMPACTS SUR L'HORAIRE

• TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail pendant une journée pédagogique ne peut excéder 5 heures 30 minutes [clause 8-5.05 b) de la CCL]. **Ainsi, lors de la consultation collective de la tâche, vous devez convenir avec la direction de la durée des journées pédagogiques puisque le temps alloué sera comptabilisé dans les heures des autres activités professionnelles (AAP).**

• PÉRIODE DE REPAS

La période du repas doit être minimalement de 75 minutes pour les enseignants du primaire [clause 8-7.05 de l'*Entente nationale* (EN)].

• HORAIRE DE LA JOURNÉE

L'horaire de la journée étant un point de consultation en CPEPE, la direction doit consulter les enseignantes et enseignants sur les heures de début et de fin de l'avant-midi et de l'après-midi d'une journée pédagogique. Il est donc possible que certaines équipes-écoles s'entendent sur une période de repas un peu prolongée ou pour commencer plus tard le matin.

LES IMPACTS SUR LA SEMAINE DE TRAVAIL

Lorsqu'il y a une journée pédagogique, les nouvelles dispositions de l'EN considèrent que les heures consacrées aux journées pédagogiques font partie des 9 heures des autres tâches professionnelles (ATP), plus précisément des autres activités professionnelles (AAP). Par contre, il faut s'assurer que l'horaire de travail tiendra compte des journées pédagogiques. Cela signifie que les enseignantes et enseignants doivent vérifier, pour la semaine où se tiendra une journée pédagogique, que la direction a apporté les ajustements nécessaires à l'horaire de travail pour éviter un dépassement des heures annualisées.

LES IMPACTS SUR L'ANNÉE DE TRAVAIL

Pour un enseignant affecté à 100 % de tâche dans un seul établissement, c'est très simple : il y a 200 jours de travail, dont 20 sont des journées pédagogiques. Il n'y a donc aucun problème.

• L'ENSEIGNANT RÉGULIER OU À CONTRAT AFFECTÉ DANS PLUS D'UNE ÉCOLE POUR UN TOTAL DE 100 % DE TÂCHE

(spécialistes, préscolaire 4 ans, enseignant orthopédagogue en dénombrement flottant, etc.)

La clause 5-3.21, section 4, alinéa 2 f) de la CCL décrit comment on doit procéder. En bref, c'est la direction de l'école d'appartenance qui détermine le moment et le lieu où se tiennent les journées pédagogiques. Elle doit déterminer cela en coordination avec la ou les directions des autres écoles concernées après avoir consulté l'enseignant.

On devra s'entendre, le plus tôt possible en début d'année scolaire, en tenant compte du calendrier scolaire des écoles concernées et du pourcentage de tâche de l'enseignant dans chacune des écoles, sur les journées de présence de celui-ci à l'une ou l'autre des écoles pour que le total à la fin de l'année soit de 180 jours de classe et de 20 journées pédagogiques. Il pourrait donc être nécessaire de procéder à quelques changements quant aux journées de présence prévues à l'une ou l'autre des écoles.

• L'ENSEIGNANT REMPLAÇANT À MOINS DE 100 % DE TÂCHE ET L'ENSEIGNANT RÉGULIER EN CONGÉ À TEMPS PARTIEL

Quand on est affecté à moins de 100 % de tâche, il n'y a pas de précisions dans la convention quant au nombre exact de journées pédagogiques à l'horaire. Toutefois, une sentence arbitrale récente gagnée par l'Alliance précise qu'en vertu de ce qui est prévu à l'EN, les éléments de la tâche doivent, pour les enseignantes et enseignants qui ont moins de 100 % de tâche, être considérés au prorata.

Ainsi, un prof se retrouvant, par exemple, avec une tâche à 80 %, devrait effectuer 80 % des heures de travail à consacrer aux journées pédagogiques (88 heures sur les 110 h annuelles).

LES MISES EN GARDE

• ON NE TROQUE PAS UNE JOURNÉE PÉDAGOGIQUE EN COMPENSATION POUR ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Lorsqu'il est question de la compensation pour l'organisation et la participation d'un enseignant à une activité étudiante, telle une sortie éducative, plusieurs directions ont tendance à offrir un congé lors d'une journée pédagogique. Même si cette pratique a été jugée conforme lors d'un arbitrage, il n'en demeure pas moins qu'aucun enseignant n'a l'obligation d'accepter une telle compensation. C'est un marché de dupes qu'il faut rejeter.

Les journées pédagogiques sont des journées importantes, que ce soit pour du travail individuel ou collectif, parce qu'elles permettent l'accomplissement d'un travail essentiel. Accepter un congé en compensation lors d'une journée pédagogique ne fera pas disparaître le travail qui doit être accompli ce jour-là. Il faut plutôt demander une reconnaissance réelle des heures de la tâche éducative annualisée, une réduction, une compensation pécuniaire ou une libération en temps compensatoire, et non sacrifier une ou des journées pédagogiques.

• SORTIR AVEC DES ÉLÈVES LORS DE JOURNÉES PÉDAGOGIQUES, ÇA NE SE FAIT PAS

L'annexe VIII de la CCL précise très clairement que les journées pédagogiques doivent servir à de l'analyse, de la discussion, de la concertation, du travail professionnel, sur une base individuelle ou collective. Donc, il est inconcevable d'utiliser ces journées pour faire des sorties avec des élèves ou pour participer à toute autre activité éducative. Les enseignantes et enseignants ne devraient jamais proposer de telles pratiques ni les directions les accepter, afin de respecter l'esprit et la lettre de ce qui est convenu dans notre CCL.

NOTES

23.09.24

Une production du Service des communications
en collaboration avec les conseillers des services aux membres

8225, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1
Téléphone . 514 383-4880

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTRÉAL —